

81

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS
DE PLOMBERIE ET D'ÉLECTRICITÉ DESTINÉS
AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
LOT N° 2 – MATÉRIELS D'ÉLECTRICITÉ**

==

Vu le rapport établi par le Directeur Général des Services Techniques en date du 30 novembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Général des Services en date du 30 novembre 2006, émettant un avis conforme,

Je propose au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter l'avenant n° 1 relatif au marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal – Lot n° 2 : matériels d'électricité.
- ✓ De m'autoriser à intervenir audit avenant.

Le Maire


Joëlle CECCALDI RAYNAUD

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS
DE PLOMBERIE ET D'ÉLECTRICITÉ DESTINÉS
AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
LOT N° 2 – MATÉRIELS D'ÉLECTRICITÉ**

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Par délibération, en date du 3 février 2005, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la Société Régionale de Prestation d'Ile de France Centre (SRP IDFC) le lot n° 2 du marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal.

Par courrier en date du 2 octobre 2006, la Ville a été informée de la fusion par voie d'absorption sans liquidation de la Société Régionale de Prestations d'Ile de France Centre par la Société REXEL FRANCE SAS.

Le rapport du Directeur Général des Services Techniques, en date du 30 novembre 2006, présente l'avenant n° 1 établi à cet effet.

En conséquence, je propose au Maire de soumettre au Conseil Municipal les décisions suivantes :

- ✓ Adopter l'avenant n° 1 relatif au marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal – lot n° 2 : matériels d'électricité.
- ✓ Autoriser le Maire à intervenir audit avenant

Fait, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général des Services


C. OLIVIER

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS
DE PLOMBERIE ET D'ÉLECTRICITÉ DESTINÉS
AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
LOT N° 2 – MATÉRIELS D'ÉLECTRICITÉ**

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES

Par délibération, en date du 3 février 2005, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la Société Régionale de Prestations d'Ile de France Centre (SRP IDFC) le lot n° 2 du marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal.

Le marché a été notifié le 14 février 2005.

Par courrier en date du 2 octobre 2006, la Ville a été informée de la fusion par voie d'absorption sans liquidation de la SRP IDFC par la Société REXEL FRANCE SAS.

En application de l'article 1844-4 du Code Civil et de l'article L.236-1 et suivants du Code de commerce, la fusion-absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée et la dissolution de cette dernière.

Dans ce contexte, il convient de constater que la Société REXEL FRANCE SAS se substitue à la SRP IDFC dans l'exécution de la totalité des droits et obligations résultant du lot n° 2 : matériels d'électricité du marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'adopter l'avenant n° 1 relatif au marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal – lot n° 2 : matériels d'électricité
- ✓ D'autoriser le Maire à intervenir audit avenant

Fait, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général des
Services Techniques


N. DORESSAMY

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'article 1844-4 du Code Civil

Vu les articles L.236.1 et suivants du Code de Commerce,

Vu la délibération en date du 3 février 2005, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la Société Régionale de Prestations d'Ile de France Centre (SRP IDFC) le lot n° 2 du marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal,

Considérant que la Société SRP IDFC a fait l'objet d'une fusion,

Vu le rapport du Directeur Général des Services Techniques, en date du 30 novembre 2006, qui indique qu'il y a donc lieu d'adopter un avenant n° 1,

Vu l'avenant n° 1 ci-annexé,

Vu le rapport du Directeur Général des Services, en date du 30 novembre 2006,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte l'avenant n° 1 relatif au marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal – Lot n° 2 : matériels d'électricité.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à intervenir audit avenant.

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS
DE PLOMBERIE ET D'ÉLECTRICITÉ DESTINÉS AU
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

ENTRE,

La Ville de Puteaux, représentée par Madame Joëlle CECCALDI RAYNAUD, Député-Maire, agissant en qualité et en vertu de la délibération en date du, ci-après dénommé « la Ville »,

D'une part,

Et,

La Société REXEL FRANCE SAS, sise 189-193 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, représentée par M. Patrick BERARD, agissant en qualité de président, ci-après dénommé « l'Entreprise »

D'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 3 février 2005, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer avec la Société Régionale de Prestations d'Ile De France Centre (SRP IDFC) le marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal.

La société REXEL FRANCE SAS a procédé à la fusion-absorption de la SRP IDFC, laquelle a approuvé l'opération par décision du 28 avril 2006.

En application de l'article 1844-4 du Code civil et de l'article L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la fusion-absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et la dissolution de cette dernière. Il s'ensuit que la société absorbante poursuit la personnalité juridique de la société ayant procédé à l'apport de la totalité de son patrimoine.

Dans ce contexte, il convient de constater que la société REXEL FRANCE SAS se substitue à la SRP IDFC dans l'exécution de la totalité des droits et obligations résultant du marché de fourniture et livraison de matériels de plomberie et d'électricité destinés au Centre Technique Municipal.

Le présent avenant n° 1 a donc été préparé à cet effet.

